



Arrêt

n° 249 458 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 11 septembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a déclaré ces demandes irrecevables sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980). Il a relevé en substance que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 236 116 du 28 mai 2020.

1.3. Le 22 février 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit un certificat médical type daté du 19.02.2020 signé par le docteur [J.]. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant. En outre, aucun autre certificat médical apporté avec la demande n'a été établi sur base du modèle type. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable.»

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, *« Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.*

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4. ».

L'article 51/4 de la même loi dispose que :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil observe également que l'article 39/69, §1er, al. 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas applicable lors de l'introduction du présent recours, l'exception prévue à l'article 39/78, alinéa 1er de la même loi selon laquelle *« sauf dans les cas prévu à l'article 51/4, § 3 »* n'ayant été introduite que par l'article 20 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II.

Il ressort donc de l'économie générale des dispositions susmentionnées, que le législateur a consacré, au travers de l'article 39/18, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais établit, à l'alinéa 3 de cet article, une exception pour les demandeurs d'asile, qui doivent introduire leur requête « dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

2.2. En l'espèce, force est de constater que la procédure d'asile du requérant a été clôturée, le 28 mai 2020, par l'arrêt du Conseil de céans n° 236 116, visé au point 1.2.

La présente requête ayant été introduite bien avant la date de l'arrêt précité, il ne fait aucun doute que le requérant était alors toujours demandeur d'asile. Or, il ressort des pièces versées au dossier administratif que la procédure d'asile du requérant a été instruite en langue française conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'en application de l'article 39/18, alinéa 3, de la même loi, la requête introductive d'instance du présent recours aurait dû être rédigée en langue française, *quod non in specie*.

Aucune des remarques de la partie requérante, lors de l'audience du 16 décembre 2020, faisant en substance état du bilinguisme des parties, n'est de nature à renverser le raisonnement qui précède. Le Conseil ne peut que souligner le caractère d'ordre public de la réglementation sur l'emploi des langues.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY